



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service pilotage et stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

ARRETE n° 2015177-0004 DEAL du 25 juin 2015

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de la société GUYANEXPLO d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant un atelier de fabrication d'émulsions explosives encartouchées et dépôts d'explosifs civils, établissements Seveso seuil haut, qui se situent sur le site de la crique Soumourou sur la commune de Kourou.

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER de la LÉGION d'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GUYANEXPLO le 19 décembre 2014 et le dossier étude d'impact dont le contenu est conforme à l'article R.122-5 et complété par l'article R.512-8 du code de l'environnement ;

VU le dossier complété par la société GUYANEXPLO le 1^{er} avril 2015 ;

VU le rapport du 16 avril 2015 émanant de l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) -unité risques accidentels- se prononçant favorablement sur la complétude et la recevabilité du dossier en regard des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2015 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

VU la désignation n° E15000005/97 du 18 mai 2015, par le président du tribunal administratif de Cayenne, de monsieur Pierre LAPORTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Claude-Henri BERNA en qualité de suppléant ;

VU les dates d'enquête publique déterminées en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

VU la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er} Une enquête publique est ouverte du **3 juillet 2015 au 7 août 2015 inclus** sur la commune de Kourou dans le cadre de la demande de la société GUYANEXPLO d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant un atelier de fabrication d'émulsions explosives encartouchées et dépôts d'explosifs civils qui se situent au lieu-dit crique Soumourou, en secteur forestier, à l'extrémité de la piste Lassouraille, sur les parcelles F 1241 et F 1242, à plus de 8 km de l'entrée du bourg de la commune de Kourou.

Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation avec servitudes (AS) de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'un établissement Seveso seuil haut.

Cette demande d'autorisation de stockage d'explosifs et de fabrication d'explosifs civils est sollicitée par la société GUYANEXPLO, dont le siège social représentée par monsieur Fabien GRANGER responsable d'exploitation et sécurité, coordonnées : Tél : 0594 35 92 00 - portable : 0696 20 93 22 (Martinique) courriel : f.granger@groupefpr.fr – adresse : GUYANEXPLO BP 50054 97332 Cayenne Cedex.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement : rubriques n° 1310 - n° 1311 - n° 2793 - n° 1200 – n° 4210 et n° 4220. Les rubriques n° 1330 et n° 4440 sont soumises à déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Monsieur Pierre LAPORTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Claude-Henri BERNA en qualité de suppléant ;

Article 3- Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de Kourou, du vendredi 3 juillet au vendredi 7 août 2015 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie de Kourou : Tous les jours de 8 heures à 14 h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Le commissaire enquêteur recevra le public au sein de la mairie de Kourou, de 9 heures 30 à 12 heures 30 les jours suivants :

vendredi 3 juillet 2015 – mercredis 8 - 15 – 22 juillet et vendredi 7 août 2015.

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou sise 30 avenue des Roches 97310 Kourou - téléphone : 0594 22 32 01 pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 4.- Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit à la mairie de Kourou sise 30 avenue des Roches 97310 Kourou - téléphone : 0594 22 32 01 – courriel : cadmusantreis@gmx.fr ou danielle.rosier@ville-kourou.fr ou directement à l'adresse personnelle de monsieur Pierre Laporte bagot973@wanadoo.fr pour être insérées au registre mentionné à l'article 3.

Article 5.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du maire de la commune de Kourou pour être porté à la connaissance du public.

A l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir pour le 18 juin 2015 et pour le 7 juillet 2015 dans un journal local, à savoir France Guyane.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 6.- Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la Société GUYANEXPLO pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 7.- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques)

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 :Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la société GUYANEXPLO responsable du projet.

Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, impasse Buzaré à Cayenne et à la mairie de Kourou sise 30 avenue des Roches 97310 Kourou, où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques)

Article 12.- Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Denis GIROU